Informations de base

2024/0319(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d' approvisionnement alimentaire Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD) **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	IMART Céline (EPP)	18/03/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive MAESTRE Cristina (S&D) DÖMÖTÖR Csaba (PfE) RUISSEN Bert-Jan (ECR) COWEN Barry (Renew) STROLENBERG Anna (Greens/EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left) STOYANOV Stanislav (ESN)	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l' évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe
Comité économique et social européen		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0577	Résumé
20/01/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/09/2025	Vote en commission,1ère lecture		
12/09/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0161/2025	
07/10/2025	Débat en plénière		
08/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0214/2025	Résumé
08/10/2025	Résultat du vote au parlement		
08/10/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
08/04/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
16/06/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0199/2026	Résumé
16/06/2026	Résultat du vote au parlement		
29/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/07/2026	Signature de l'acte final		
29/07/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0319(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/01665

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE772.032	01/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.314	13/05/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0161/2025	12/09/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0214/2025	08/10/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0199/2026	16/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00021/2026/LEX	03/07/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0577	10/12/2024	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0260	21/05/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)08-17	17/08/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2024)0577	28/02/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0577	05/03/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2024)0577	05/03/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2024)0577	16/04/2025	
Contribution	RO_SENATE	COM(2024)0577	12/05/2025	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2024)0577	23/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4584/2024	27/03/2025	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0032/2025	14/05/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	10/03/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	29/01/2026	Union nationale des producteurs de pommes de terre
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	10/09/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
STROLENBERG Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	30/07/2025	Flora food group
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	16/07/2025	COPA COGECA
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/07/2025	European milk board rep
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	04/06/2025	Confédération Paysanne
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	04/06/2025	ANPP
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/04/2025	European Milk board REPs
COWEN Barry	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	23/04/2025	EuroCommerce
STROLENBERG Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	23/04/2025	La Via Campesina
STROLENBERG Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	22/04/2025	ECOCERT SA
STROLENBERG Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/04/2025	CBL supermarkt- en foodservicebranche
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	03/04/2025	European Milk Board
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/04/2025	Another MEP
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/04/2025	Rep for Euro group for animals
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	01/04/2025	Fédération nationale de l'agriculture biologique
IMART Céline	Rapporteur(e)	AGRI	01/04/2025	Deutscher Bauernverband
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	01/04/2025	Rep from Fair Trade Advocacy Office,
MAESTRE Cristina	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	01/04/2025	German Farmers' Association
MAESTRE Cristina	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	18/03/2025	Fair Trade Advocacy Office

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KÖHLER Stefan	24/03/2026	Unilever
KÖHLER Stefan	03/03/2026	Rügenwalder Mühle Carl Müller GmbH & Co. KG
TOSI Flavio	14/10/2025	Imprenditori Canapa Italia
CASSART Benoit	07/10/2025	Fédération Wallonne de l'Agriculture
WAITZ Thomas	06/10/2025	Verein für Proteinvielfalt in Österreich
HAYER Valérie	18/09/2025	La Coopération Agricole
SINGER Christine	11/09/2025	Handelsverband Deutschland
HAYER Valérie	28/08/2025	CERAFEL UGPVB POPLAIT
HAYER Valérie	04/07/2025	La Coopération Agricole
HAYER Valérie	03/07/2025	UGPVB CERAFEL POPLait
HAYER Valérie	24/06/2025	Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles
HERRANZ GARCÍA Esther	20/06/2025	Cooperativas Agro-alimentarias de España
HAYER Valérie	21/05/2025	Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes
FIDANZA Carlo	19/05/2025	Associazione Industriali delle Carni e dei Salumi Associazione Italiana Lattiero Casearia Federazione Italiana dell'Industria Alimentare
WALSH Maria	24/04/2025	ALDI SÜD Dienstleistungs-SE & Co. oHG
SCHNEIDER Christine	23/04/2025	Deutscher Raiffeisenverband e.V.
HAYER Valérie	14/04/2025	AOP nationale tomates et concombres de France
HAYER Valérie	24/03/2025	UNPT GIPT
SCHNEIDER Christine	12/03/2025	MARKENVERBAND
HAYER Valérie	10/03/2025	DMK Deutsches Milchkontor GmbH
HAYER Valérie	25/02/2025	Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole
HAYER Valérie	25/02/2025	AOP nationale tomates et concombres de France Association Nationale Pommes Poires PECHES ET ABRICOTS DE FRANCE UNPT
HERRANZ GARCÍA Esther	18/02/2025	ARAG ASAJA
WAITZ Thomas	06/02/2025	European Milk Board Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft
HERRANZ GARCÍA Esther	11/12/2024	AEPLA

Acte final	
Règlement 2026/1739 JO OJ L 29.07.2026	Résumé

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d’ approvisionnement alimentaire

2024/0319(COD) - 10/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la position contractuelle des agriculteurs et rétablir la confiance des acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le secteur agricole, en particulier les agriculteurs, est confronté à une série de défis. La pandémie de Covid-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée, ce qui a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires.

Parallèlement, les agriculteurs continuent de déployer des efforts pour rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, confrontés à l'augmentation du coût de la vie, ont également orienté leurs habitudes de consommation vers des produits alimentaires moins coûteux. Cette situation a encore déstabilisé la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel les agriculteurs opèrent, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et rétablir la confiance des acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

CONTENU : cette proposition de la Commission modifie le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, le règlement (UE) 2021/2115 établissant les règles relatives au soutien des plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Les modifications proposées ne modifient que des aspects spécifiques d'un nombre limité de dispositions des règlements existants. Elles améliorent et renforcent les dispositions existantes concernant les contrats impliquant les agriculteurs et leurs organisations avec d'autres acteurs de la chaîne, renforcent le pouvoir de négociation des organisations de producteurs et de leurs associations, réduisent la charge administrative liée à leur reconnaissance et établissent un cadre incitatif pour les régimes et accords volontaires visant à améliorer la rémunération des agriculteurs et les initiatives en matière de durabilité sociale.

Plus précisément, les modifications proposées visent à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en :

- simplifiant les règles relatives à la **reconnaissance des organisations de producteurs**;

- renforçant les règles de contractualisation. Chaque livraison de produits agricoles devrait faire l'objet d'un **contrat écrit**. Ces contrats écrits devraient inclure certains éléments garantissant la transparence et la prévisibilité du calcul du prix final. Les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient comporter une clause de révision permettant aux agriculteurs, aux organisations de producteurs ou aux associations d'organisations de producteurs de demander une révision du contrat;

- prévoyant la mise en place par les États membres d’un **mécanisme de médiation**, mis à la disposition des parties qui souhaitent l'utiliser;

- établissant des règles sur l'utilisation de **clauses optionnelles intersectorielles** pour les termes «juste», «équitable» et équivalents, ainsi que pour les «chaînes d'approvisionnement courtes»;

- introduisant la possibilité d'accorder un **soutien financier** de l'Union aux États membres pour les mesures prises par les opérateurs en période de graves déséquilibres du marché;

- améliorant le degré **d'organisation** du secteur agricole dans les États membres en soutenant les organisations de producteurs qui mettent en œuvre des programmes opérationnels et en améliorant l'utilisation des interventions sectorielles dans les autres secteurs.

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d’ approvisionnement alimentaire

2024/0319(COD) - 08/10/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 78 contre et 25 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Relations contractuelles et organisations de producteurs

Les députés soutiennent l'établissement de **contrats écrits obligatoires** pour les livraisons de produits agricoles. Les États membres pourront décider que les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les agriculteurs font une offre écrite de contrat pour la livraison de produits agricoles aux premiers acheteurs.

Les États membres devront mettre en place un mécanisme de médiation impartial pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la formalisation, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat.

Le contrat établi par écrit, sous forme numérique ou sur papier, devra comprendre:

- **le prix à payer pour la livraison**, avec indication explicite de tous les paiements, y compris les remises applicables, lequel est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs objectifs, vérifiables et non manipulables incluant des indices qui reflètent l'évolution des conditions du marché, de l'inflation et des coûts totaux de production, y compris la rémunération des agriculteurs, l'ensemble des coûts des services supplémentaires, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

- **une clause de révision** pouvant être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs en cas de circonstances imprévues, telles que des événements météorologiques extrêmes, des épidémies de maladies animales, des tensions géopolitiques ou toute autre raison faisant que le prix convenu ne couvre pas les coûts de l'agriculteur;

- **les modalités relatives aux délais de paiement**, aux procédures et au moment auquel la propriété et le risque sont transférés.

Les députés proposent que les États membres de l'UE puissent **exempter** des secteurs spécifiques de l'obligation d'une contractualisation écrite à la demande d'une organisation représentant le secteur. En outre, les États membres pourront décider que ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans un ou plusieurs des cas suivants:

- il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, **qui ne dépasse pas 4.000 EUR** (contre 10.000 euros proposés par la Commission);

- le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise;

- la livraison et le paiement des produits agricoles concernés ont lieu simultanément, ou, au plus tard, dans un délai de cinq jours ouvrables.

En vue d'éviter une concurrence inutile entre les modèles de production, les députés s'opposent à la création d'organisations de producteurs biologiques.

Étiquetage et commercialisation

Le Parlement souhaite davantage de clarté sur l'utilisation des mentions **«juste» ou «équitable»** pour les produits agricoles et souhaite que les critères permettant un tel étiquetage incluent:

- la stabilité, notamment grâce à des contrats entre les producteurs et les acheteurs visant à limiter l'incidence des incertitudes économiques, la traçabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

- la promotion du développement d'organisations collectives d'agriculteurs gérées démocratiquement;

- le versement d'un montant complémentaire au producteur, visant notamment à financer des projets collectifs;

- un prix jugé équitable et rémunérateur par les agriculteurs participants pour leurs produits et leur travail;

- la contribution des produits au développement des communautés rurales.

Selon les députés, la mention **«circuit court d'approvisionnement»** sur les étiquettes ou dans la publicité ne devrait être utilisée que pour les produits fabriqués dans l'UE avec un nombre limité d'intermédiaires entre l'agriculteur et le consommateur final ou pour les produits qui sont manipulés sur une courte distance ou pendant une courte période.

La Commission devra évaluer la faisabilité et la valeur ajoutée de l'introduction d'un label visuel harmonisé de l'Union sur les produits issus d'un circuit d'approvisionnement court.

Pesticides dans les aliments importés

Les députés ajoutent une condition aux nouvelles règles, selon laquelle les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ne peuvent être importés de pays tiers que s'ils respectent les obligations relatives aux limites maximales des résidus de pesticides auxquelles sont soumis les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits au sein de l'Union.

Marchés publics

Les États membres devront veiller à ce que les marchés de fournitures attribués dans le cadre de procédures de passation de marchés publics proviennent de **produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union**, en particulier en utilisant des produits locaux et saisonniers. La priorité devra être accordée aux produits portant des indications géographiques de l'UE.

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d’ approvisionnement alimentaire

2024/0319(COD) - 29/07/2026 - Acte final

Le règlement (UE) 2026/1739 renforce la position des agriculteurs dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire en modifiant les règles relatives à l’ organisation commune des marchés agricoles, aux plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) et au financement de la PAC. Il introduit des règles sur les relations contractuelles, les organisations de producteurs, les mentions commerciales facultatives, les régimes de soutien et l’utilisation de certaines dénominations liées à la viande. Il a été adopté selon la procédure législative ordinaire, à la suite de la position du Parlement européen du 16 juin 2026 et de la décision du Conseil du 29 juin 2026.

Mentions « juste », « équitable » et « circuit d’approvisionnement court »

Le règlement fixe des conditions au niveau de l’Union pour l’utilisation des mentions facultatives « juste », « équitable » et des mentions équivalentes sur l’étiquetage, la présentation, la publicité et les documents commerciaux des produits agricoles. Ces mentions doivent informer les acheteurs de modalités commerciales assurant des relations stables et transparentes entre agriculteurs et acheteurs, un prix considéré comme équitable et rémunérateur par les agriculteurs participants, et des initiatives collectives contribuant à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

La mention « circuit d’approvisionnement court » peut être utilisée lorsque les consommateurs peuvent facilement identifier les exploitations participantes où les matières premières ont été produites, et lorsqu’il existe soit un lien direct entre l’agriculteur et le consommateur, avec un intermédiaire le cas échéant, soit un lien étroit fondé sur la proximité géographique avec un nombre limité d’intermédiaires.

Les États membres peuvent conserver ou adopter des conditions nationales supplémentaires, sans entraver l’utilisation de ces mentions pour les produits légalement produits ou commercialisés dans un autre État membre. La Commission peut adopter des actes délégués afin d’ajouter des mentions équivalentes et de préciser les conditions d’utilisation.

Contrats écrits et détermination des prix

Les contrats écrits deviennent obligatoires pour les livraisons de lait et de produits laitiers ainsi que pour celles d’autres produits agricoles, à l’ exception du sucre, effectuées par des agriculteurs, leurs associations, des organisations de producteurs ou leurs associations à destination de transformateurs, collecteurs, distributeurs ou détaillants.

Les contrats ou offres écrites doivent être établis avant la livraison, y compris sous forme électronique. Ils doivent notamment préciser le prix, les quantités et la qualité, le calendrier des livraisons, leur durée, les modalités de paiement, les modalités de collecte ou de livraison ainsi que les règles applicables en cas de force majeure. Le prix peut être fixe ou calculé à l’aide d’indicateurs, d’indices ou de méthodes objectifs, accessibles et compréhensibles, tenant compte de l’évolution du marché, des coûts de production, des quantités et de la qualité.

Les contrats de plus de six mois dans le secteur laitier et de plus de douze mois dans les autres secteurs doivent comporter une clause de révision pouvant être déclenchée par les agriculteurs ou leurs organisations. Les États membres doivent garantir l’accès à des mécanismes de médiation ou comparables, volontaires et impartiaux, pour les litiges portant sur la conclusion ou la révision des contrats.

Des dérogations sont prévues, notamment pour les livraisons d’un membre à son organisation ou à sa coopérative de producteurs lorsque des règles transparentes et démocratiquement définies encadrent les prix et les paiements, ainsi que pour les livraisons gratuites ou l’écoulement de produits impropres à la vente. Les États membres peuvent aussi prévoir des exemptions, notamment pour les microentreprises ou petites entreprises acheteuses, les livraisons d’une valeur maximale de 10 000 EUR, certains paiements immédiats, les produits saisonniers ou périssables et les pratiques de vente traditionnelles. Les agriculteurs et leurs organisations conservent le droit de demander un contrat ou une offre écrite lorsqu’une exemption s’applique.

Organisations de producteurs et coopération de marché

Le règlement facilite la reconnaissance d’organisations de producteurs dans plusieurs secteurs sur la base d’une demande unique, sous réserve du respect des conditions propres à chaque secteur. Les organisations doivent être créées et contrôlées démocratiquement par des agriculteurs produisant des produits issus du sol ou de l’élevage. Elles peuvent notamment promouvoir les circuits d’approvisionnement courts et les mentions « juste » et « équitable ».

Les organisations ayant demandé leur reconnaissance peuvent, sous certaines conditions et dans certains délais, planifier la production, optimiser les coûts, commercialiser les produits et négocier des contrats pour leurs membres. Les associations reconnues d’organisations de producteurs peuvent également négocier des contrats, y compris les prix, lorsque leurs membres satisfont aux exigences applicables et que les volumes concernés ne dépassent pas 36 % de la production nationale.

Le plafond applicable aux négociations collectives menées par les organisations de producteurs laitiers reconnues est porté à 7 % de la production totale de lait cru de l’Union et à 36 % de la production et des livraisons nationales concernées. Les règles précisent également les conditions de multiadhésion, de gouvernance démocratique et de contacts directs entre membres et acheteurs.

Dénominations de la viande et soutien de la PAC

Le règlement définit la « viande » comme les parties comestibles d’un animal et réserve les termes « viande » ainsi qu’une liste de termes connexes, tels que bœuf, porc, poulet, steak, bacon et foie, aux produits à base de viande ou aux produits désignés par l’espèce animale concernée. Ces termes

ne peuvent pas désigner des denrées composées de cultures cellulaires ou tissulaires, ou isolées ou produites à partir de telles cultures. La Commission peut prévoir des dérogations limitées pour des produits non dérivés de viande dont la nature est clairement connue en raison d'un usage établi de longue date.

L'aide financière de l'Union peut atteindre 70 % pour les investissements de jeunes ou nouveaux agriculteurs adhérant pour la première fois à une organisation de producteurs et pour les programmes opérationnels touchés par certains événements climatiques, catastrophes naturelles, maladies végétales ou infestations, lorsque les pertes dépassent au moins 30 % de la production moyenne. Les États membres peuvent utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs en faveur d'interventions dans d'autres secteurs agricoles.

Entrée en vigueur et application

Le règlement entre en vigueur le 18 août 2026 et est directement applicable dans tous les États membres.

Les règles relatives aux mentions facultatives, aux contrats écrits, aux statuts des organisations de producteurs et aux contrats de livraison de betteraves sucrières s'appliquent à partir du 19 août 2028. Les règles relatives aux dénominations de la viande s'appliquent à partir du 19 août 2029. Les produits non conformes produits ou importés avant cette date peuvent rester sur le marché jusqu'à épuisement des stocks ou jusqu'au 19 août 2032, la date la plus proche étant retenue.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d' approvisionnement alimentaire

2024/0319(COD) - 16/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 75 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Mentions facultatives concernant les modalités commerciales

Les mentions telles que «**juste**», «**équitable**» ou toute expression similaire pourront être utilisées sur l'étiquetage d'un produit agricole, à condition qu' elles informent les acheteurs sur les conditions de production, de distribution ou de commercialisation et qu'elles garantissent au minimum:

- **la stabilité**, y compris par des contrats entre les producteurs et des acheteurs, et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la transparence des informations sur les agriculteurs participants;

- un prix considéré comme **juste et rémunérateur** par les agriculteurs participants;

- des **initiatives collectives** contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies, notamment au développement des communautés rurales, en particulier par la promotion d'organisations collectives d'agriculteurs gérées démocratiquement.

La mention «**circuit d'approvisionnement court**» pourra être utilisée à condition que les consommateurs puissent facilement identifier les exploitations des agriculteurs participants dans lesquelles les matières premières ont été produites. La mention devra être utilisée pour informer les acheteurs de manière à garantir un lien étroit entre l'agriculteur et le consommateur final du produit, avec un nombre limité d'intermédiaires, lorsque l'agriculteur, les intermédiaires et le consommateur final du produit sont géographiquement proches.

Relations contractuelles

Le texte amendé prévoit de nouvelles mesures, telles que des **contrats écrits obligatoires**, pour soutenir les revenus des **producteurs laitiers**. Cette obligation s'appliquera uniquement: a) aux agriculteurs qui produisent du lait cru sur leurs exploitations ou transforment le lait cru produit sur leur exploitation en lait et produits laitiers; b) aux associations d'agriculteurs, organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs qui transforment ou commercialisent ces produits.

Ces contrats auraient des clauses de non-participation pour les indicateurs de prix et des clauses de révision.

L'obligation de contrats écrits s'appliquera également pour les **secteurs autres** que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuées par des agriculteurs, y compris des associations d'agriculteurs.

En ce qui concerne les **offres écrites de contrats**, l'État membre concerné pourra décider soit que cette offre est faite par les premiers acheteurs de lait et de produits agricoles, soit qu'elle est faite par l'agriculteur, y compris une association d'agriculteurs, ou par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.

Les États membres devront veiller à ce que des **mécanismes de médiation** soient à la disposition des parties contractantes.

En outre, les États membres pourront décider que **ni contrat écrit ni offre écrite** de contrat ne sont requis dans un ou plusieurs des cas suivants:

- le premier acheteur de produits agricoles est une micro ou petite entreprise;

- la valeur totale des livraisons convenue par les parties ne dépasse pas une limite maximale à déterminer par l'État membre concerné, qui n'est pas supérieure à 10.000 EUR;

- la livraison et le paiement des produits agricoles concernés ont lieu simultanément ou, pour des raisons justifiées, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables;

- la livraison concerne des produits agricoles pour lesquels l'État membre considère, après consultation des représentants des agriculteurs concernés, que les effets en termes de prévisibilité, de transparence et de transmission des prix ont été obtenus pour ces produits.

Organisations de producteurs

Le règlement renforce le rôle des organisations de producteurs (OP) dans l'organisation du marché et les négociations collectives. Parmi les principales dispositions figurent la possibilité pour les OP de négocier directement avec les acheteurs et l'introduction de règles visant à empêcher les acheteurs de contourner les OP pour contacter directement les producteurs individuels.

Dénominations des viandes et produits à base de viande

Le texte amendé définit la viande comme les parties comestibles des animaux concernés par le règlement et les produits à base de viande comme les produits dérivés de la viande, auxquels peuvent être ajoutées certaines substances, à condition qu'elles ne remplacent pas les constituants de la viande.

Il prévoit que, pour la plupart des produits alimentaires commercialisés dans l'Union européenne, les termes «viande» doivent être **réservés aux produits contenant effectivement de la viande ou issus de la viande de l'espèce animale concernée**. Ces termes sont: bœuf, veau, porc, volaille, poulet, dinde, canard, oie, agneau, mouton, viande ovine, chèvre, pilon, filet, aloyau, longe, côtes, épaule, jarret, côtelette, aile, poitrine, cuisse, entrecôte, T-bone, rumsteck, bacon, steak et foie.

Le terme «viande» et les termes susmentionnés ne doivent pas s'employer pour désigner des denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux, de végétaux, de micro-organismes, de champignons ou d'algues, ou qui sont isolées ou produites à partir de telles cultures. Ils peuvent être employés conjointement pour désigner des produits à base de viande. L'objectif est d'améliorer la transparence sur le marché intérieur et de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Enfin, le règlement autorise la **poursuite de la commercialisation** des produits qui ont été produits ou importés conformément aux règles applicables avant la date à laquelle les nouvelles règles s'appliquent pendant une période maximale de **six ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou jusqu'à la date d'épuisement des stocks.